

ces droits, naturellement, et j'estime que les militaires devraient les avoir également.

**L'hon. M. Pearkes:** Il est prévu que les militaires peuvent avoir recours aux services d'un avocat.

**L'hon. M. Hellyer:** Le ministre pourrait-il nous donner un peu plus de renseignements au sujet du nouvel article 189 de la loi, qui est consigné à l'article 6 du bill? Est-ce que le chef d'état-major, sur la recommandation du juge-avocat général, a le droit, en certaines circonstances, de refuser un appel?

**L'hon. M. Pearkes:** Non, le chef d'état-major n'a pas le droit de refuser un appel. C'est le privilège du condamné d'interjeter un appel.

**M. Nielsen:** Serait-il exact de dire que le droit d'appel d'un militaire, sous l'empire de la mesure, est le même que le droit d'un civil d'interjeter appel auprès d'un tribunal ordinaire?

**L'hon. M. Pearkes:** On me dit que l'accusé qui comparait devant une cour martiale n'a pas le même droit d'interjeter appel au Conseil d'appel de la cour martiale qu'aurait une personne condamnée par un tribunal civil d'en appeler à une cour d'appel provinciale. La personne condamnée par une cour martiale a un droit plus étendu, en ce sens qu'elle n'a jamais besoin de l'autorisation d'en appeler; toutefois, son droit est plus restreint, en ce sens qu'elle ne peut en appeler au Conseil d'appel de la cour martiale qu'au sujet de la légalité des conclusions et de la sentence.

Le condamné peut en appeler de la sévérité de la sentence, mais un tel appel est entendu par le chef d'état-major compétent et non par un tribunal. On estime qu'il serait inconvenant qu'un tribunal non militaire se prononce sur la sévérité de la sentence, étant donné que celle-ci est fondée d'abord sur des considérations d'ordre militaire. Il y a évidemment un autre moyen d'en appeler de la sévérité de la sentence. Il consiste à formuler un grief, qui est alors transmis au ministre ou au gouverneur en conseil.

**L'hon. M. Hellyer:** Le ministre nous fournirait-il d'autres explications sur l'article 189 (2) de la loi, concernant l'appel qui porte sur la légalité des conclusions? Il y est dit que l'appel sera soumis par le juge-avocat général au Tribunal d'appel des cours martiales à moins que le chef d'état-major, sur la foi de l'attestation du juge-avocat général, n'invalide les conclusions.

**L'hon. M. Pearkes:** Si les conclusions sont invalidées sur la recommandation du juge-avocat général, cela met fin aux procédures. Il n'y a pas lieu alors d'en appeler.

**L'hon. M. Hellyer:** Il a donc, en fait, le droit de veto.

**L'hon. M. Pearkes:** Il a le droit d'annuler tout jugement, et alors aucun appel n'est nécessaire. La cause est terminée.

**L'hon. M. Hellyer:** C'est ce que je voulais savoir. Alors, il n'y a pas de droit d'appel.

**L'hon. M. Pearkes:** C'est tout comme si l'homme était acquitté.

**M. le président suppléant:** L'article 6 est-il adopté?

**L'hon. M. Pearkes:** Puis-je dire quelques mots avant que l'article soit adopté? J'aimerais parler du travail du Conseil d'appel des cours martiales, avant que l'article soit adopté.

A la suite de son établissement en 1951, 762 cours martiales se sont tenues dans les trois services, qui ont entraîné l'audition de 52 appels par le Conseil. Sur ce nombre, le Conseil en a rejeté 29, a ordonné de nouveaux procès en 14 cas et en a accepté six sans ordonner de nouveau procès. Les décisions sont encore pendantes à l'égard de trois appels. Il ressort de ces chiffres comme aussi du soin pris dans la préparation de ses jugements, que le Conseil d'appel des cours martiales a fort concouru à rendre équitable et impartiale l'administration de la justice militaire.

Les membres du Conseil d'appel des cours martiales sont Son honneur M. le juge Cameron, de la Cour l'Échiquier; Son Honneur A. G. MacDougall, juge senior de la cour de comté de Carleton, et les membres suivants du barreau: MM. Bernard M. Alexander, Leonard W. Brockington, B. K. Gordon, George Addy, L. Plant, L.-C. Audette et R. J. Orde. Je veux donc, au nom du gouvernement et des membres des forces armées, remercier ces messieurs de l'excellent travail qu'ils ont accompli. Ce travail et l'expérience que les forces armées ont acquise en matière d'appel de procédure faciliteront grandement la formation d'un tribunal d'appel dûment constitué. Tel est l'objet de cette disposition.

**L'hon. M. Hellyer:** Le ministre est-il convaincu que cette nouvelle procédure accélérera l'audition de ces appels?

**L'hon. M. Pearkes:** Oui, c'est l'une des principales raisons pour lesquelles on a présenté l'amendement. Il s'agit d'accélérer l'audition des appels.

Il y a eu parfois beaucoup de travail accumulé par suite de l'énorme besoin que doivent abattre ces messieurs dont je viens juste de parler, en plus de leur travail juridique courant.